



# Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas du Marais Audomarois

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**

Jun 2019



# Sommaire

I – Préambule.....	4
II – Contexte.....	5
III – Communes concernées.....	5
IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa.....	6
4-1 – Les zones d’aléa définies.....	6
4-2 – Les étapes d’instruction d’un acte d’urbanisme dans ces zones.....	7
V – Compatibilité des projets avec la loi sur l’eau et les milieux aquatiques.....	9
VI – Limite d’utilisation du document.....	10
VII – Définitions.....	10
VIII – Les préconisations en matière d’urbanisme.....	11
8.1 – Cotes de référence.....	11
8.2 – Bande de sécurité des digues.....	12
8.3 – Zone d’influence des ruissellements.....	13
8.4 – Préconisations d’urbanisme par zone.....	14
<i>Dispositions en zones de conditions extrêmes.....</i>	<i>14</i>
<i>Dispositions en zone de forte accumulation.....</i>	<i>16</i>
<i>Dispositions en zone de fort écoulement.....</i>	<i>18</i>
<i>Dispositions en zone d’écoulement.....</i>	<i>20</i>
<i>Dispositions en zone d’accumulation moyenne.....</i>	<i>23</i>
<i>Dispositions en zone de faible accumulation.....</i>	<i>27</i>
<i>Dispositions en zone de bande de sécurité des digues.....</i>	<i>30</i>
<i>Dispositions en zone d’influence des ruissellements forte et dans les axes de ruissellement.....</i>	<i>32</i>
<i>Dispositions en zone d’influence des ruissellements faible.....</i>	<i>34</i>
Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme.....	37
Annexe 2 – Tableaux de synthèse.....	38

## I – Préambule

La mise en œuvre de la loi ALUR a délégué aux collectivités ou EPCI l'instruction des actes d'urbanisme. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques (PPR), l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, d'ordre public, fait l'objet d'une jurisprudence importante.

L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle, en élaborant des prescriptions spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

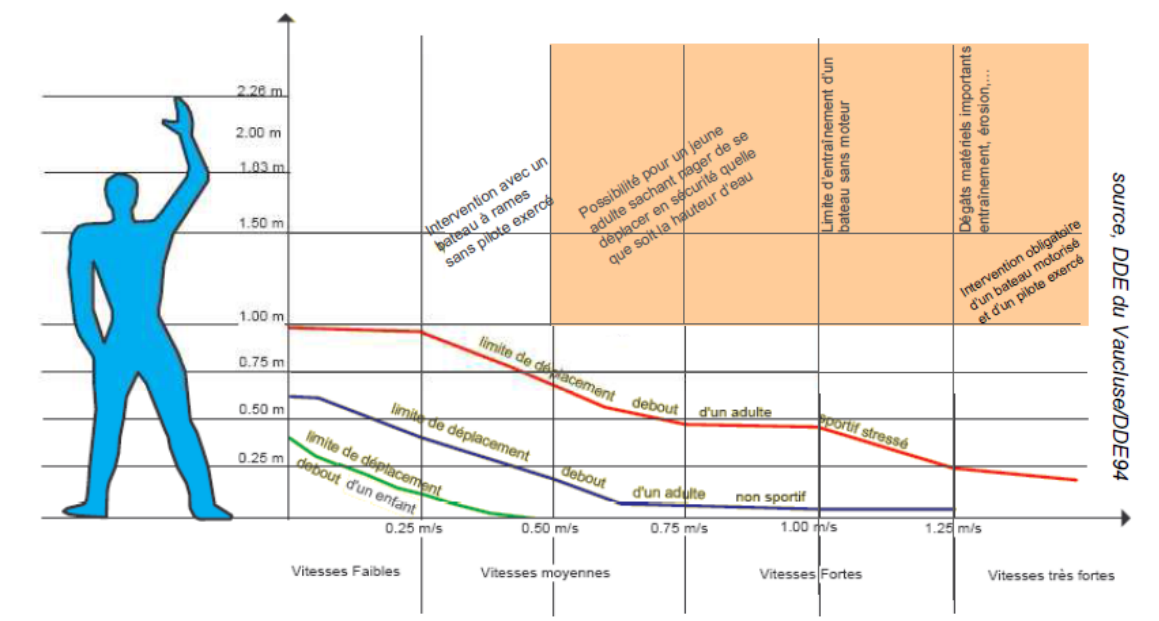
Ce document **propose** :

- Des préconisations d'urbanisme adaptées au type de projet et à l'exposition au risque du projet. Elles s'appliquent dans l'attente de l'approbation du plan de prévention du risque inondation sur le Marais Audomarois. Elles ont vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR.
- la position que les services de l'État adopteraient s'ils devaient instruire un acte d'urbanisme dans les zones d'aléa de ce PPR.

L'objectif recherché est la réduction de la vulnérabilité de ce territoire sensible aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement, et rupture d'ouvrage.

L'instructeur veillera à analyser l'impact du risque sur le projet mais également l'impact du projet sur le risque déjà présent (la réalisation du projet ne va-t-il pas aggraver le risque ?)

Le schéma ci-dessous présente les limites de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



► Non seulement la hauteur mais également la vitesse du courant peuvent altérer les capacités de déplacement des individus et par conséquent leur sécurité.

## II – Contexte

Le Marais Audomarois fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation prescrit par arrêté préfectoral le 28 décembre 2000 sur 10 communes du Pas-de-Calais et par arrêté préfectoral des 3 et 9 janvier 2001 prescrivant la démarche sur 5 communes du Nord.

En juin 2015, la DDTM du Pas-de-Calais a engagé une étude élargie à l'ensemble du bassin versant du Marais Audomarois, portant le périmètre à 37 communes.

Les villes d'Arques et de Blendecques sont concernées par le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Aa supérieure approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2009. Ce plan de prévention des risques est un document réglementaire opposable. En conséquence, **les autorisations d'urbanisme des projets situés dans le zonage réglementaire du PPR de l'Aa sont établies uniquement en application du règlement. Pour les secteurs concernés par les aléas du PAC se référer au 4.2. .**

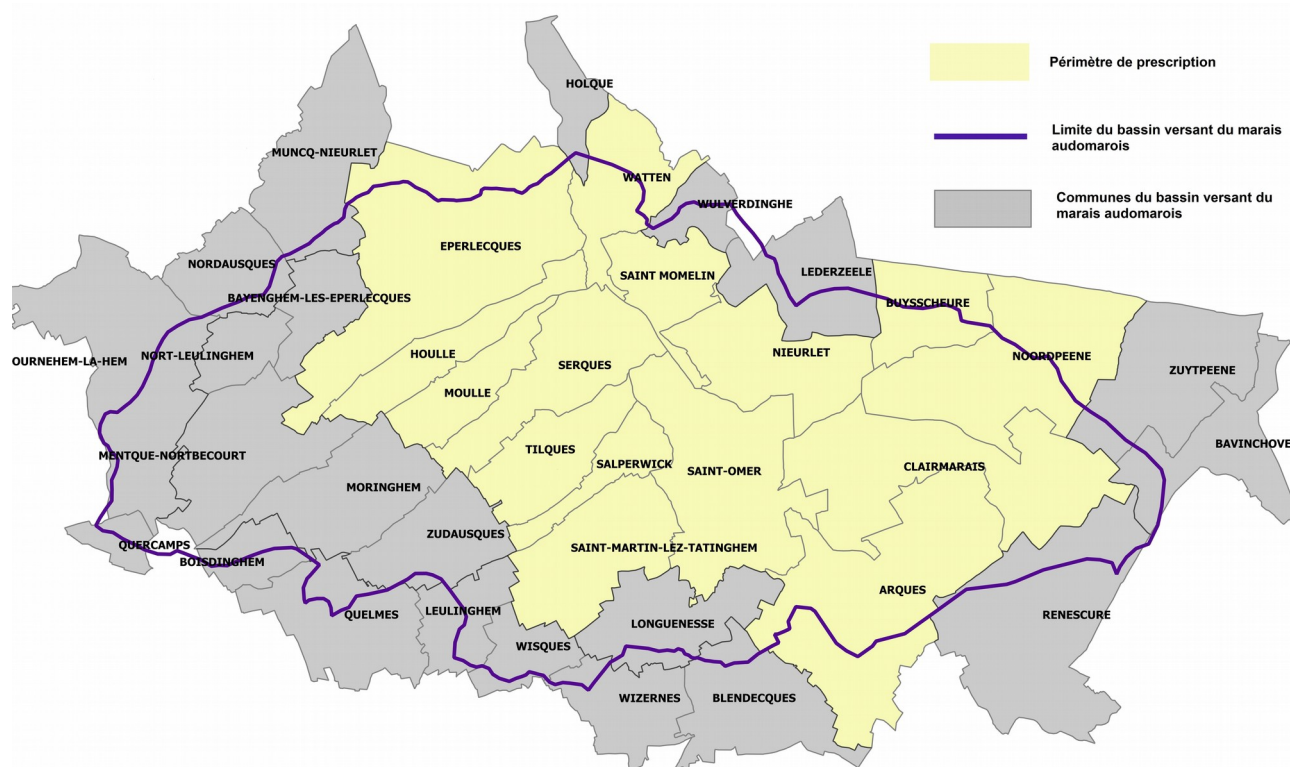
## III – Communes concernées

Dans le Pas-de-Calais, les 26 communes concernées par le présent porter à connaissance sont :

Pas-de-Calais		Nord *
Arques	Nordausques	Bavinchove
Bayenghem-les-Eperlecques	Nort-Leulinghem	Buysscheure
Blendecques	Quelmes	Holque
Boisdinghem	Quercamps	Lederzeele
Clairmarais	Saint-Martin-lez Tatinghem	Nieurlet
Eperlecques	Saint-Omer	Noordpeene
Houlle	Salperwick	Renescure
Leulinghem	Serques	Saint Momelin
Longuenesse	Tilques	Watten
Mentque-Nortbecourt	Tournehem-sur-la-Hem	Wulverdinghe
Moringhem	Wisques	Zuytpeene
Mouille	Wizernes	
Muncq-Nieurlet	Zudausques	

\* Sur ces communes, les préconisations seront fixées par la DDTM59.

## Cartographie des communes concernées par le Marais Audomarois







## IV – L’instruction d’un acte d’urbanisme en zone d’aléa



### 4-1 – Les zones d’aléa définies

Dans l’attente de l’approbation du PPR Inondation du Marais Audomarois, la phase transitoire d’instruction consistera à utiliser :

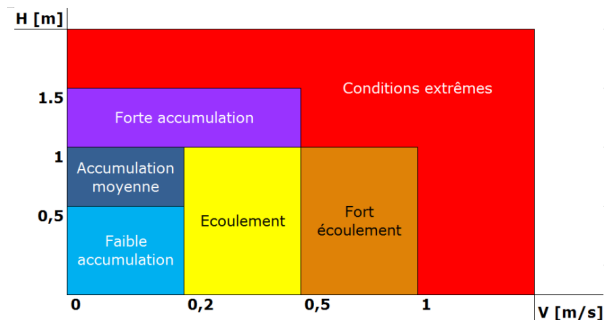
- les documents du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l’Aa Supérieure pour les projets situés dans le zonage réglementaire (Commune d’Arques et de Blendecques)
- les cartographies intitulées « Aléa de référence » et « Hauteurs d’eau pour l’évènement de référence » pour les projets situés dans les zones d’aléas du PAC et hors PPR de l’Aa supérieure.

Les cartographies du présent porter à connaissance, fiabilisées par les données topographiques disponibles, font apparaître l’ensemble des données disponibles relatives aux différents types d’inondation :

-  les **zones de faible accumulation** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 0 m et 0,5 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s
-  les **zones d’accumulation moyenne** dans lesquelles les hauteurs d’eau se situent entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses d’écoulement pouvant atteindre 0,2 m/s
-  les **zones d’écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,2 m/s et 0,5 m/s
-  les **zones de fort écoulement** dans lesquelles les hauteurs d’eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d’écoulement se situant entre 0,5 m/s et 1 m/s





-  les **zones de forte accumulation** dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 1 m et 1,5 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,5 m/s
-  les **zones de conditions extrêmes** dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,5 m ou des hauteurs se situant entre 1 m et 1,5 m et des vitesses d'écoulement se situant entre 0,5 m/s et 1 m/s ou des vitesses d'écoulement supérieure à 1 m/s

**Tableau de correspondance entre la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau**



Dans les zones d'accumulation, la hauteur d'eau est le facteur prépondérant.  
 Dans les zones de ruissellement, la vitesse est le facteur prépondérant.

À ces aléas s'ajoutent des zones pour lesquelles des préconisations sont également proposées :

-  Des bandes de sécurité des digues
-  Des zones d'influence du ruissellement forte
-  Des zones d'influence du ruissellement faible
-  Des axes de ruissellement

## 4-2 – Les étapes d'instruction d'un acte d'urbanisme dans ces zones

Le principe d'instruction sera de définir :

- 1) La situation géographique de la parcelle :
  - dans le zonage réglementaire du PPR de l'Aa Supérieure approuvé
  - dans une zone d'aléa du PAC, hors du zonage réglementaire du PPR de l'Aa Supérieure approuvé
- 2) Le caractère de la zone au regard du document d'urbanisme : dans l'attente de l'élaboration du PPRi du Marais Audomarois, la phase transitoire consistera à assimiler :
  - les zones urbanisées aux zones U du document d'urbanisme
  - les zones non urbanisées aux autres zones du document d'urbanisme (N, A, AU).
- 3) Les informations liées au projet : projet neuf, extension, camping...
- 4) Le principe de constructibilité, auquel sont associées les préconisations. Elles devront être motivées en s'appuyant sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Un logigramme d'instruction figure en annexe 1.

## DÉROULÉ DE L'INSTRUCTION D'UN ACTE D'URBANISME

### 1<sup>er</sup> cas : Le projet s'implante sur Arques ou Blendecques et la parcelle est dans le zonage réglementaire du PPR de l'Aa Supérieure

L'instruction de l'autorisation d'urbanisme relève **uniquement** de l'application du règlement du PPR disponible à l'adresse suivante :

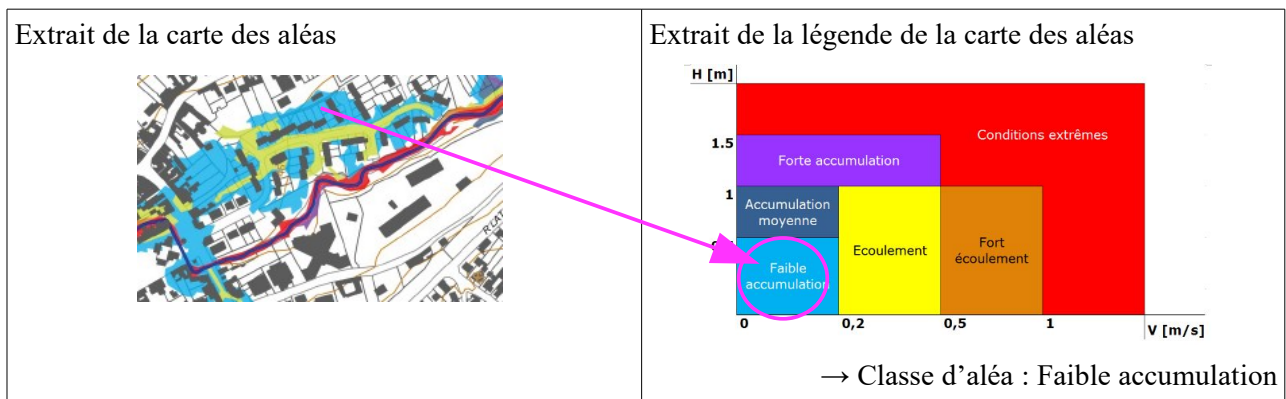
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRN-de-la-vallee-de-l-Aa-Superieure>

### 2<sup>e</sup> cas : Le projet s'implante dans les nouvelles zones d'aléa du PAC

Après avoir défini le caractère urbanisable de la parcelle à partir du document d'urbanisme, il conviendra de suivre les étapes suivantes :

#### Étape 1 : Identification de l'exposition de la (des) parcelle(s)

À partir de la cartographie de l'aléa de référence, repérer le type d'aléa de la parcelle et si elle se situe dans une bande de précaution liée aux bandes de sécurité des digues ou en zone d'influence de ruissellement.



Pour les projets situés en zone d'aléa **et** dans une bande de sécurité des digues, **les préconisations sont cumulatives et ce sont les plus contraignantes qui s'imposent.**

#### Étape 2 : Identification de la nature du projet

À partir des informations fournies dans l'acte d'urbanisme, identifier la nature du projet :

Le type de projet	Projets neufs, extension, changement de destination, camping...
-------------------	---

Pour les projets implantés sur 2 zones de classes d'aléas : on retient la classe d'aléa qui permet d'assurer la sécurité des biens et des personnes, soit la classe la plus élevée.





### Étape 3 : Recherche du principe de constructibilité de la parcelle

À partir du tableau ci-dessous, en croisant les 3 informations (Type d'aléa / caractère urbanisé ou non / type de projet), déterminer si le projet peut être autorisé sous réserve du respect de certaines conditions ou prescriptions ou refusé.

Caractère de la zone		Type d'aléa						Bande de sécurité des digues	Zone d'influence du ruissellement forte	Zone d'influence de ruissellement faible	Axe de ruissellement
		Conditions extrêmes $H > 1,5 \text{ m}$ et $V > 1 \text{ m/s}$ ou $1 \text{ m} < H < 1,5 \text{ m}$ et $0,5 \text{ m/s} < V < 1 \text{ m/s}$	Fort accumulation $0 < V < 0,5 \text{ m/s}$ $1 \text{ m} < H < 1,5 \text{ m}$	Fort écoulement $0,3 \text{ m} < V < 1 \text{ m/s}$ $0 < H < 1 \text{ m}$	Écoulement $0,2 \text{ m/s} < V < 0,5 \text{ m/s}$ $0 < H < 1 \text{ m}$	Accumulation moyenne $0 < V < 0,2 \text{ m/s}$ $0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Faible accumulation $0 < V < 0,2 \text{ m/s}$ $0 < H < 0,5 \text{ m}$				
Zone urbanisée (U)	Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier			Autorisation sous réserve de prescriptions			Interdiction sauf cas particulier	Interdiction sauf cas particulier	Autorisation sous réserve de prescriptions	Interdiction sauf cas particulier
	Projet lié à l'existant	Autorisation sous réserve de prescriptions						Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation sous réserve de prescriptions
Zone non urbanisée (N, A, AU)	Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier						Interdiction sauf cas particulier	Interdiction sauf cas particulier	Autorisation sous réserve de prescriptions	Interdiction sauf cas particulier
	Projet lié à l'existant	Autorisation limitée et sous réserve de prescription						Autorisation limitée et sous réserve de prescription	Autorisation limitée et sous réserve de prescription	Autorisation sous réserve de prescriptions	Autorisation limitée et sous réserve de prescription
Quelle que soit la zone	Camping/aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars	Interdiction de création de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars Autoriser les aménagements intérieurs de campings existants sous réserve						Interdiction	Interdiction	Autoriser les aménagements intérieurs de campings existants sous réserve	Interdiction

### Étape 4 : Élaboration des prescriptions

Afin d'établir les prescriptions liées à la réalisation du projet, se reporter au chapitre VIII – Les préconisations en matière d'urbanisme – Point 8.1 – Point 8.2 – Point 8.3 – Point 8.4.

Des tableaux de synthèse présentant, par type de zone et d'aléas, les projets autorisés figurent en annexe 2.

### Précautions à prendre lorsque le projet se situe en zone d'aléa « Retrait gonflement des argiles » :

Certaines communes sont exposées à des aléas « retrait gonflement des sols argileux » de niveau moyen à fort. Cette information doit impérativement être signalée, car il est important que le maître d'ouvrage mette en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet. En effet, certaines actions visant à limiter le ruissellement (ex : l'infiltration au plus près) pourraient accentuer les phénomènes de retrait gonflement des sols.

De plus, d'autres mesures visant à se mettre en sécurité au regard des inondations (ex : la construction sur pilotis ou les rehausses) doivent intégrer ces phénomènes lors de leur conception pour éviter toutes détériorations des structures en cas de retrait-gonflement des sols.

Les informations relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Cartographie-dynamique>

## V – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les 6 types d'aléas identifiés (conditions extrêmes, forte accumulation, fort écoulement, écoulement, accumulation moyenne, faible accumulation) ont été établis pour une période de retour centennale. **Les enveloppes incluant le cours d'eau sont considérées comme le lit majeur du cours d'eau.**

Un projet se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau peut avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour tout dépôt de permis de construire, il conviendra d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais afin de vérifier si ce type de procédure doit être envisagé.

## VI – Limite d'utilisation du document

Les modalités d'instruction définies précédemment pourront être applicables pour la majorité des projets présentés et son application automatique mènera à la décision individuelle.

L'analyse du projet et de son exposition à l'aléa conduisent à une préconisation systématiquement spécifique. Les modalités d'instruction définies précédemment permettent d'aller un peu plus rapidement et plus sûrement vers des préconisations adaptées.

Toutefois, la spécificité ou la destination du projet peut nécessiter un approfondissement de la réflexion tant sur le caractère constructible du projet que sur les préconisations à viser.

Dès lors, il conviendra de consulter spécifiquement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques, **en précisant le motif de la consultation.**

## VII – Définitions

**Bande de sécurité des digues** : Il s'agit d'une zone située derrière les digues où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs, des vitesses d'écoulement ou des cinétiques importantes.

**Cote de référence** : altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. (cf 8.1 – Cotes de référence)

**Destination** : par application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

**Emprise au sol** : c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant ainsi obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis ou d'un vide sanitaire percé est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée.

**Extension** : projet  **accolé à l'existant**  visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant.



**Projet nouveau** : il s'agit de construction nouvelle ou aménagement nouveau (type annexe) projeté sur une parcelle ou une unité foncière.

### **Réhabilitation d'un bien :**

Les travaux de réhabilitation concernent l'amélioration du bâti existant par un réaménagement en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur. Il n'y a pas d'augmentation de surface de plancher.

**Unité foncière :** îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

**Vulnérabilité :** La vulnérabilité d'un établissement recevant du public (ERP) sera définie suivant le tableau ci-dessous

Type de catégorie	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Établissement de personnes vulnérables( Hôpitaux, Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	3
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée – Crèche – École élémentaire – Halte garderie – Centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel – Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux, Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux, salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

## **VIII – Les préconisations en matière d'urbanisme**

### **8.1 – Cotes de référence**

Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu, la prescription principale portera sur **le niveau du premier plancher habitable** qui devra se situer **au-dessus d'une cote nommée cote de référence**, dans le système NGF-IGN69.

Sur les cartes d'aléa de référence figurent des isocotes et des casiers hydrauliques.

- **Si le projet se situe dans un casier hydraulique :** la cote de référence correspond à la hauteur lue dans le casier hydraulique
- **Si le projet se situe sur l'isocote :** la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote
- **Si le projet se situe entre 2 isocotes :** la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude.

Cependant, si la différence de hauteur entre deux isocotes est supérieure à 50 cm, la cote de référence sera égale au niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

**Exemple :**

- Projet situé entre Isocote 1 : 34,7 et Isocote 2 : 36,5
- Différence (Isocote 1 ; Isocote 2) = 1,8 > 0,5
- Cote de référence = TN + hauteur lue sur la carte des hauteurs d'eau

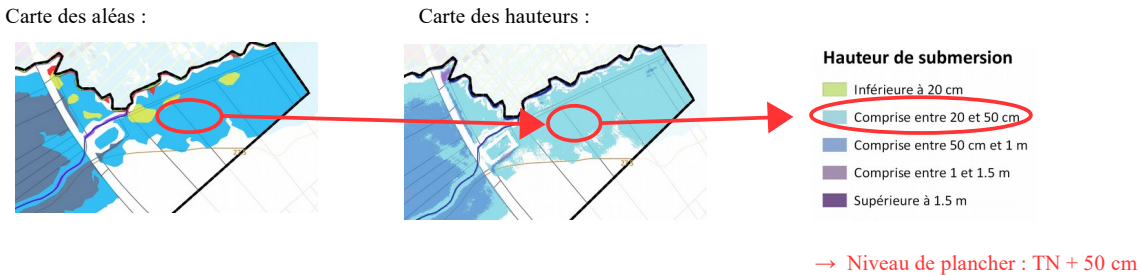
- **Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs :** la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
	TN + 20 cm
	TN + 50 cm
	TN + 1 m
	TN + 1,5 m
	TN + 1,5 m

**La cote de référence ne s'applique que pour les projets situés dans une zone d'aléa.**

- **Pour les projets situés en zone d'influence du ruissellement forte :** la cote de référence sera TN + 1 m.
- **Pour les projets situés en zone d'influence du ruissellement faible :** la cote de référence sera TN + 0,50 m.

**Exemple de lecture d'une cote de référence :**



## 8.2 – Bande de sécurité des digues

Les bandes de sécurité des digues sont identifiées derrière les ouvrages de protection pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ou de sur-verse. L'intérêt majeur de ces ouvrages doit rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant. Aussi, **ces bandes de sécurité des digues prévalent sur l'aléa.**

La représentation cartographique des effets du franchissement de l'ouvrage est la suivante :



Dans les bandes de sécurité des digues, **le principe d'inconstructibilité est retenu.** Cependant, certains projets sont autorisés.

### 8.3 – Zone d'influence des ruissellements

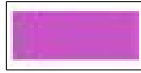
Les zones d'influence du ruissellement ont été identifiées pour des communes soumises au ruissellement de façon très prégnante.

La représentation cartographique de la zone d'influence des ruissellements est la suivante :



Zone d'influence des ruissellements forte (axe d'écoulement et zone d'accumulation)

Dans ces zones, **le principe retenu est l'interdiction** sauf pour certains cas particuliers.



Zone d'influence des ruissellements faible (enveloppe inondable)

Dans ces zones, **le principe retenu est l'autorisation**, cependant des préconisations seront proposées.

## 8.4 – Préconisations d'urbanisme par zone

### Dispositions en zones de conditions extrêmes

(hauteur d'eau > 1,5 m et vitesse d'écoulement > 1 m/s

(1 m < hauteur d'eau < 1,5 m et 0,5 m/s < vitesse d'écoulement < 1 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveaux enjeux,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)

#### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

#### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

##### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

##### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,

- la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
  - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
  - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien sous réserve
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
    - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
    - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
  - L'extension de constructions existantes sous réserve :
    - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
    - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
    - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
    - \* que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
  - Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
    - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
    - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 1 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone de forte accumulation**

(1 m < hauteur d'eau < 1,5 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveaux enjeux,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)

### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses



- \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 0,5 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone de fort écoulement**

(hauteur d'eau < 1 m et 0,5 m/s < vitesse d'écoulement < 1 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveaux enjeux,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)**

### **I – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **II – Pour les projets liés à l'existant**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses

- \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 1 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone d'écoulement**

(hauteur d'eau < 1 m et 0,2 m/s < vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- permettre une urbanisation raisonnée, sécurisée
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U)**

### **I-1 – Pour les projets nouveaux**

#### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **I-2 – Pour les projets liés à l'existant**

#### **Interdits :**

- Les changements de destination des ERP qui augmentent la classe de vulnérabilité du bâtiment

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement

- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## **II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)**

### **II-1 – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

## II-2 – Pour les projets liés à l'existant

### Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### Admis sous réserve de prescriptions :

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone d'accumulation moyenne**

(0,5 m < hauteur d'eau < 1 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U)**

### **I-1 – Pour les projets nouveaux**

#### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

### **I-2 – Pour les projets liés à l'existant**

#### **Interdits :**

- Les changements de destination des ERP qui augmentent la classe de vulnérabilité du bâtiment

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)

- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement sous réserve que le premier plancher habitable de la surélévation soit situé au-dessus de la cote de référence
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Les changements de destination qui créent un nouveau logement sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas de pièce de vie sous le niveau de la cote de référence
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics



- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

## II-2 – Pour les projets liés à l'existant

### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* de ne pas créer de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## **Dispositions en zone de faible accumulation**

(hauteur d'eau < 0,5 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **I – DANS LES ZONES URBANISÉES (U)**

### **I-1 – Pour les projets nouveaux**

#### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**  
l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **I-2 – Pour les projets liés à l'existant**

#### **Interdits :**

- Les changements de destination des ERP qui augmentent la classe de vulnérabilité du bâtiment

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement

- Les abris de jardins
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- Les changements de destination qui créent un nouveau logement sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas de pièce de vie sous le niveau de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement sous réserve que le premier plancher habitable de la surélévation soit situé au-dessus de la cote de référence
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)

### II-1 – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée

\* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

## II-2 – Pour les projets liés à l'existant

### Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* de ne pas créer de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès



## Dispositions en zone de bande de sécurité des digues (rupture d'ouvrage ou de sur-verse)

Dans cette zone, compte tenu du caractère imprévisible et soudain de l'évènement, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveau enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)

#### I – Pour les projets nouveaux

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

#### II – Pour les projets liés à l'existant

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

##### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

##### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,

- la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
  - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
  - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La réhabilitation d'un bien sous réserve
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
    - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
    - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
  - L'extension de constructions existantes sous réserve :
    - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
    - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
    - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
    - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
    - \* que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

 **Dispositions en zone d'influence des ruissellements forte et dans les axes de ruissellement**  


Dans cette zone, l'objectif de prévention est de réduire les risques d'aggravation des ruissellements, de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire et de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

## **DANS LES ZONES URBANISÉES (U) ET NON URBANISÉES (N, A, AU)**

### **I – Pour les projets nouveaux**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### **II – Pour les projets liés à l'existant**

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

#### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,



\* en zone non urbanisée, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé

- La réhabilitation d'un bien sous réserve
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m<sup>2</sup>**
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  - \* que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 1 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

## Dispositions en zone d'influence des ruissellements faible

Dans cette zone, l'objectif de prévention est de minimiser voire de réduire les risques d'aggravation des ruissellements.

**Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.**

### DANS LES ZONES URBANISÉES (U)

#### I – Pour les projets nouveaux

##### **Interdits :**

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

##### **Admis sous réserve de prescriptions :**

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  - \* que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  - \* **pour les projets à usage d'habitation :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
    - l'emprise au sol sera inférieure à 200 m<sup>2</sup> lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m<sup>2</sup> **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m<sup>2</sup>
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

#### I-2 – Pour les projets liés à l'existant

##### **Interdits :**

- Les changements de destination des ERP qui augmentent la classe de vulnérabilité du bâtiment

##### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

### Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

## II – DANS LES ZONES NON URBANISÉES (N, A, AU)

### II-1 – POUR LES PROJETS NOUVEAUX

**Tout est interdit**, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non liées à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  - \* que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  - \* de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il convient d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

### II-2 – POUR LES PROJETS LIÉS À L'EXISTANT

#### **Admis sans prescription :**

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)

- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

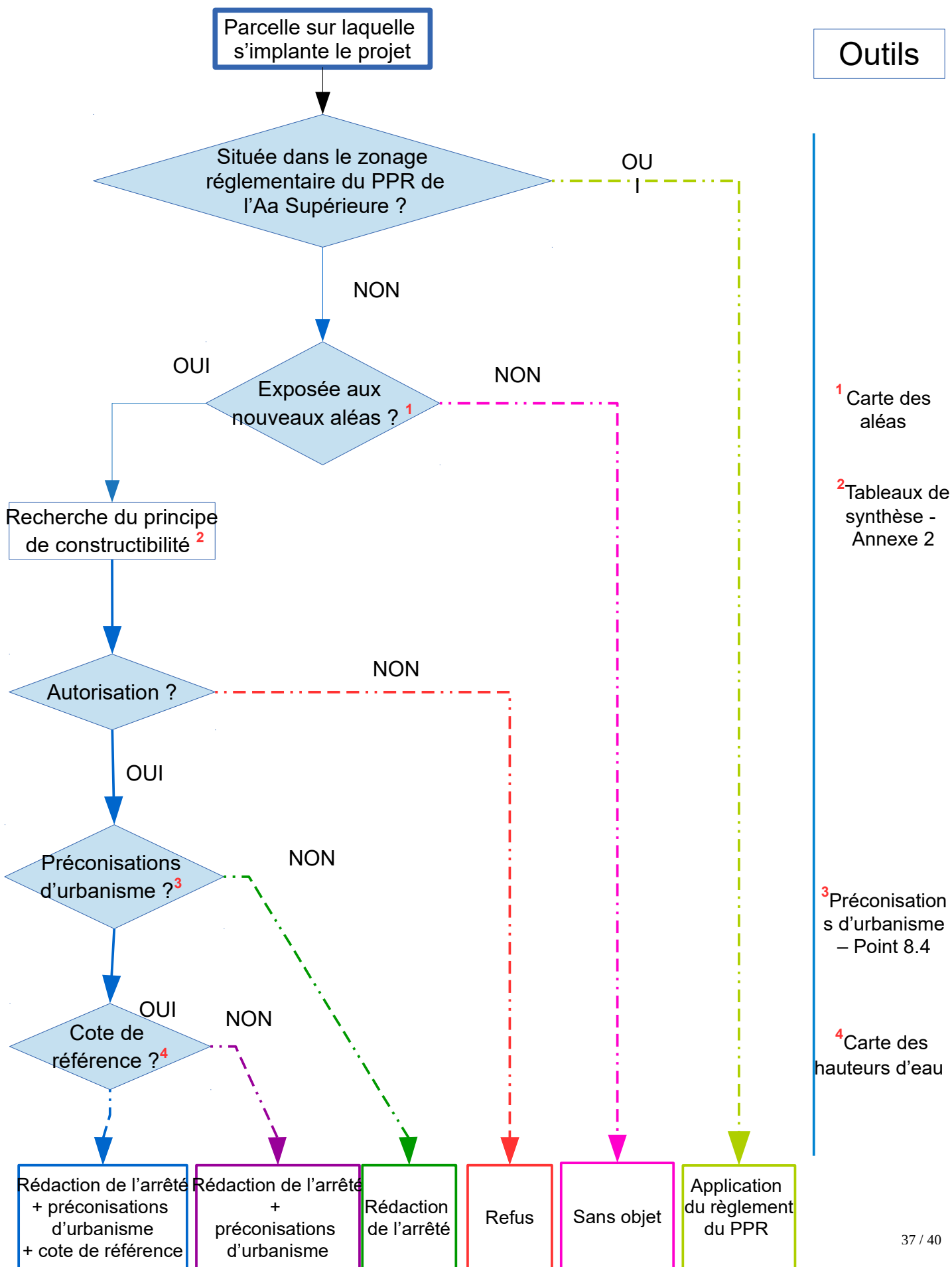
**Admis sous réserve de prescriptions :**

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  - \* que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  - \* qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  - \* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  - \* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  - \* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m<sup>2</sup>
  - \* qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  - \* qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  - \* que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  - \* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  - \* qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soit créé
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  - \* ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  - \* ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

**Pour l'ensemble des projets**, il conviendra de recommander :

- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5 m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

# Annexe 1 – Logigramme d’instruction d’un acte d’urbanisme



## Outils

- <sup>1</sup> Carte des aléas
- <sup>2</sup> Tableaux de synthèse - Annexe 2
- <sup>3</sup> Préconisations d'urbanisme – Point 8.4
- <sup>4</sup> Carte des hauteurs d'eau

## Annexe 2 – Tableaux de synthèse

### Zone urbanisée

		Conditions extrêmes H> 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m	Bande de sécurité des digues	Zone d'influence des ruissellements forte / axe de ruissellement	Zone d'influence des ruissellements faible	
PROJETS NOUVEAUX	Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X (excepté les piscines)	X	X	
	Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>	AP				<100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	<100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	<100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>		<100m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <15 % si UF > 700m <sup>2</sup>	
	Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>	AP				<200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	<200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	<200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>		<200m <sup>2</sup> si UF < 700m <sup>2</sup> <30 % si UF > 700m <sup>2</sup>	
	L'aménagement de parkings	AP					X	X			
PROJETS LIÉS A L'EXISTANT	Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP					X	X			
	Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP					X	X			
	Les constructions et extensions de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <40m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
	L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20 % de l'UF	X <20 % de l'UF	X <40 % de l'UF	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20 % de l'UF
	La construction d'un garage accolé ou non	AP	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
	Les campings	AP	X	X	X	X	X	X			X
	L'aménagement de parkings	AP					X	X			
Les abris de jardins	SP					X	X				

## Zone non urbanisée

UF : unité foncière  
 SP : sans prescription  
 AP : avec prescription

PROJETS NOUVEAUX

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m	Bande de sécurité des digues	Zone d'influence des ruissellements forte / axe de ruissellement	Zone d'influence des ruissellements faible
Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X	X (excepté les piscines)	X	X
Les constructions nouvelles (habitation) <i>Emprise au sol</i>	AP									
Les constructions nouvelles (activité) <i>Emprise au sol</i>	AP									
L'aménagement de parkings	AP					X	X			

PROJETS LIÉS À L'EXISTANT

		Conditions extrêmes H > 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s < V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m	Bande de sécurité des digues	Zone d'influence des ruissellements forte / axe de ruissellement	Zone d'influence des ruissellements faible
Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP									
Les changements de destination des ERP qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP									
Les constructions et extensions de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
L'extension de constructions existantes (habitations) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
L'extension de constructions existantes (activités) <i>Emprise au sol</i>	AP	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <10m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
La construction d'un garage accolé ou non	AP	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>	X <20m <sup>2</sup>
Les campings	AP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
L'aménagement de parkings	AP									
Les abris de jardins	SP					X	X			

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service de l'Environnement**

**Unité Gestion des Risques**

 03 21 22 90 79

 100 Avenue Winston Churchill CS 10 007  
62 022 ARRAS

 [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)